

# M1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

## La hiérarchie des normes

La norme est une règle de droit obligatoire édictée par l'autorité publique ayant un caractère général et impersonnel.

La hiérarchie des normes est le classement hiérarchisé des normes, c'est-à-dire des règles de droit, qui composent notre système juridique.

Elle est fondée sur le principe qu'une norme doit respecter celle du niveau supérieur. Elle garantit la stabilité et la cohérence de l'ordre juridique.

### LES DIFFERENTES CATEGORIES DE NORMES

#### ▪ LES NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES

Ce sont les règles de droit qui proviennent des traités et des conventions contractés entre États, ou entre les États et les organisations internationales. Elles comprennent:

- Les normes issues du droit international, tels que les traités et accords internationaux, c'est à dire les accords externes conclus par l'Union Européenne avec des États ou des organisations tiers, les accords conclus entre les États et notamment la convention européenne des droits de l'homme.
- Les normes de l'Union européenne qui constituent le droit communautaire originaire, avec les traités constitutifs de l'Union européenne.
- Le droit communautaire dit « dérivé » élaboré par les institutions européennes, c'est-à-dire les règlements et directives communautaires, décisions, avis recommandations.

#### ▪ LES NORMES INTERNES

Plusieurs types de normes internes existent :

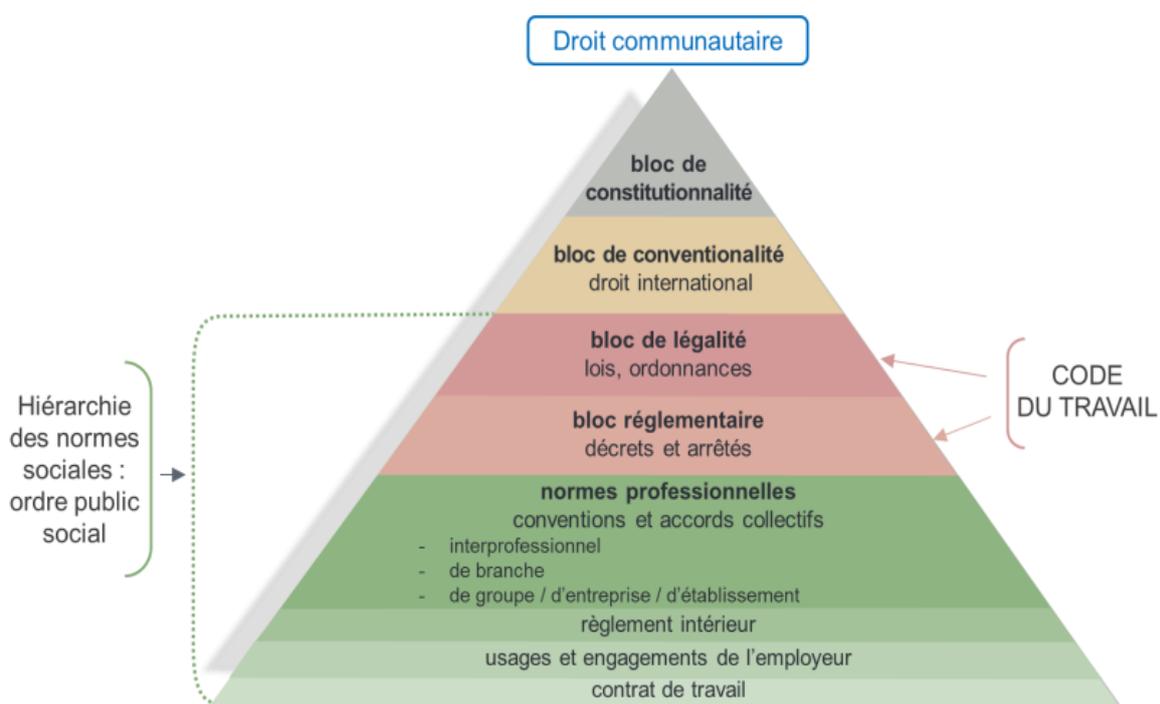
- > Le bloc de constitutionnalité, qui comprend l'ensemble des principes et règles à valeur constitutionnelle que les lois doivent respecter et dont le Conseil constitutionnel est le garant. Font partie de ce bloc :
  - le préambule et les articles de la Constitution de 1958,
  - la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789,
  - le Préambule de la Constitution de 1946,
  - la Charte de l'environnement de 2004,
  - les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » comme par exemple la liberté d'association, ou les droits de la défense, et les principes particulièrement nécessaires à notre temps, comme l'égalité des sexes ou le droit syndical.

- > Le bloc de légalité comprenant :
  - les lois organiques,
  - les lois ordinaires,
  - les ordonnances,
  - les règlements autonomes pris en vertu de l'article 37 de la Constitution c'est-à-dire des actes ne nécessitant pas une loi et pouvant être pris par le gouvernement,
  - les décisions prises en vertu de l'article 16 de la Constitution comme l'état d'urgence.
  
- > Le bloc réglementaire : textes juridiques émanant du pouvoir exécutif c'est-à-dire du premier ministre, des ministres, préfets, maires, et assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Il s'agit des décrets et arrêtés.
  
- > En matière sociale, des normes spécifiques existent: les conventions et accords collectifs pouvant être conclus à plusieurs niveaux (interprofessionnels, de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement), les usages, le règlement intérieur, et le contrat de travail.

## CLASSIFICATION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE NORMES

Toutes les normes faisant partie de notre système juridique sont classées hiérarchiquement. Les normes inférieures doivent impérativement respecter les normes supérieures. Cette hiérarchie des normes est au cœur d'un État de droit.

Pour illustrer ce principe, les différentes catégories de normes vues précédemment peuvent être présentées sous une forme pyramidale.



- > Le droit communautaire, qui comprend les traités, les directives et règlements, est situé au-dessus même de la pyramide représentant la hiérarchie des normes. Il prime sur l'ensemble des normes de droit interne des états membres.
- > Le bloc de constitutionnalité se trouve au niveau le plus élevé de la pyramide. Vient ensuite le bloc de conventionalité, constitué du droit international, c'est-à-dire les traités et conventions internationales, à l'exclusion du droit communautaire. Puis le bloc de légalité, le bloc réglementaire, et enfin les normes professionnelles.
- > Les règles issues du code du travail font partie, pour certaines du bloc de légalité (articles commençant par L), et pour d'autres, du bloc réglementaire, (pour les articles commençant par D ou R).
- > Les normes professionnelles sont elles-mêmes classées hiérarchiquement : Le contrat de travail, qui se situe au niveau inférieur de la pyramide des normes, doit être conforme à toutes les normes situées au-dessus: les usages et engagements unilatéraux de l'employeur, le règlement intérieur, les conventions et accords collectifs. Par ailleurs, les conventions et accords collectifs couvrant un champ territorial et professionnel plus large priment sur les accords de niveau inférieur dans l'ordre suivant : accords interprofessionnel, de branche, de groupe, d'entreprise et d'établissement.
- > Traditionnellement, la hiérarchie des normes sociales est fondée sur le principe de faveur ou d'ordre public social. Selon ce principe, une norme de rang inférieur ne peut aménager une norme qui lui est supérieure que dans un sens plus favorable. En cas de conflit de normes, la norme la plus favorable s'applique. Cependant, ce principe n'a pas valeur constitutionnelle et le législateur peut autoriser une convention collective à déroger à la loi dans un sens moins favorable. Il en est ainsi dans le domaine de la durée du travail par exemple.

## LA NOUVELLE ORGANISATION DES NORMES SOCIALES

Les normes sociales obéissent à une organisation particulière, dont l'architecture a été modifiée par loi du 8 août 2016 et les ordonnances du 22 septembre 2017.

Dans cette nouvelle organisation des normes sociales, une distinction tripartite est opérée entre les règles légales d'ordre public, le champ de la négociation collective et les règles légales supplétives en l'absence d'accord.

- La loi reste au sommet de la hiérarchie des normes. Elle fixe un corps de règles d'ordre public auxquelles les normes inférieures ne peuvent déroger que dans un sens plus favorable.

- En dehors de ces règles, la loi délègue aux partenaires sociaux le soin de déterminer les règles applicables à l'entreprise, y compris dans un sens moins favorable : c'est le champ de la négociation collective.
- A défaut de négociation collective ou en cas d'échec, la loi fixe les règles supplétives.
- La primauté est accordée aux conventions et accords d'entreprise ou d'établissement, sauf dans un certain nombre de domaines réservés à la branche.

## LEXIQUE

### **Conventions et accords collectifs :**

conventions conclues entre les organisations patronales et salariales afin de définir les statuts des employés d'une branche professionnelle

### **Accords interprofessionnels :**

accords qui concernent les entreprises appartenant à plusieurs secteurs d'activité

### **Accords de branche :**

accords qui concernent un groupement d'entreprises appartenant à un même secteur d'activité

### **Accords de groupe :**

accords applicables à plusieurs entreprises se regroupant pour signer un accord

### **Accords d'entreprise :**

accords collectifs conclus au niveau d'une entreprise et ne s'appliquant qu'à celle-ci

### **Usages :**

les usages correspondent à une pratique habituelle de l'employeur, constante, générale et fixe

### **Règlement intérieur :**

document établi par l'employeur qui comporte des dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline dans l'entreprise